

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 15
(DEMANDÉ PAR SÉ-AQLPA)**

Engagement 15

(demandé par (SÉ-AQLPA, notes sténographiques, 9 février 2011, volume 10, page 74)

Vérifier si Hydro-Québec serait d'accord pour intégrer à l'article 37.1, paragraphe 1, alinéa (i), l'exigence faite au distributeur de fournir ses prévisions mensuelles pour l'année courante et pour l'année suivante (tel que spécifié à l'appendice C-1, section 3.a.iii), quatrième paragraphe).

R15 : Le Transporteur ne juge pas opportun de modifier l'article 37.1, paragraphe 1, alinéa (i) des *Tarifs et conditions* dans le sens suggéré par l'intervenant.